LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE CC-P-1998-10-22

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT
ASSEMBLÉE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

1. Cadre légal - L.I.P.

. Article 154

Le directeur général convoque les membres du conseil des commissaires à la première séance du conseil dans les 15 jours qui suivent la date de l'élection générale.

. Article 155

Le conseil des commissaires nomme, parmi ses membres, le président et le vice-président de la commission scolaire.

Le mandat du président et du vice-président expire en même temps que leur mandat en tant que commissaire, sauf destitution par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote.

. Article 156

Jusqu'à la nomination du président, les séances du conseil des commissaires sont présidées par l'un des commissaires désigné à cette fin par le conseil des commissaires.

. Article 157

Une vacance au poste de président ou de vice-président est comblée dans les 30 jours.

. Article 158

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, un autre commissaire désigné à cette fin par le conseil des commissaires exerce les fonctions et pouvoirs du président.

. Article 159

Le président dirige les séances du conseil des commissaires. Il maintient l'ordre aux séances du conseil.

. Article 160

LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE CC-P-1998-10-22

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT
ASSEMBLÉE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Le quorum aux séances du conseil des commissaires est de la majorité de ses membres ayant le droit de vote.

. Article 161

Les décisions du conseil des commissaires sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

. Article 162

Le conseil des commissaires doit, par règlement, fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires.

Le conseil des commissaires doit tenir au moins quatre séances ordinaires par année scolaire.

. Article 163

Le président ou deux commissaires peuvent faire convoquer une séance extraordinaire du conseil des commissaires.

La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des commissaires au moins deux jours avant la tenue de la séance.

Le secrétaire général donne, dans le même délai, un avis public de la date, du lieu et de l'heure de la séance ainsi que des sujets qui feront l'objet des délibérations. Toutefois, la publication dans un journal n'est pas requise.

. Article 164

Au cours d'une séance extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions, à moins que tous les commissaires ne soient présents à cette séance extraordinaire et en décident autrement.

. Article 165

LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE CC-P-1998-10-22

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT
ASSEMBLÉE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

À l'ouverture d'une séance extraordinaire, le président s'assure que la procédure de convocation a été respectée. Dans le cas contraire, la séance est close sur-le-champ sous peine de nullité de toute décision qui pourrait y être adoptée.

La seule présence d'un commissaire équivaut à renonciation à l'avis de convocation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la séance.

. Article 166

Une séance ordinaire ou extraordinaire peut être suspendue et continuée à une autre heure du même jour ou ajournée, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de la suspension ou de l'ajournement aux membres absents.

. Article 167

Les séances du conseil des commissaires sont publiques; toutefois, le conseil peut décréter le huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer un préjudice à une personne.

. Article 168

Seuls peuvent prendre part aux délibérations du conseil des commissaires, un commissaire, le directeur général de la commission et les personnes qui y sont autorisées par le conseil des commissaires.

Cependant, une période doit être prévue, à chaque séance publique, pour permettre aux personnes présentes de poser des questions orales aux commissaires.

Le conseil des commissaires établit les règles relatives au moment et à la durée de la période de questions ainsi que la procédure à suivre pour poser une question.

. Article 168.1

Une séance du conseil des commissaires peut être tenue par tout moyen permettant le respect des dispositions des articles 167 et 168.

. Article 169

Un commissaire peut, lorsque la majorité des commissaires physiques

présents à une séance du conseil des commissaires y consent, participer et voter à cette séance par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, tel le téléphone.

Un tel consentement ne peut être donné que lorsque les commissaires physiquement présents sur les lieux où se tient la séance forment le quorum et que le président est de ce nombre.

Le procès-verbal d'une telle séance doit faire mention :

1° du fait que la séance s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique;

2° du nom de tous les commissaires physiquement présents lors de la séance avec la mention de ceux qui ont consenti à procéder de cette façon;

3° du nom du commissaire qui a participé grâce à ce moyen de communication.

Un commissaire qui participe et vote à une séance par un tel moyen de communication, est réputé être présent sur les lieux où se tient la séance.

. Article 170

Le procès-verbal des délibérations du conseil des commissaires doit être consigné dans un registre appelé ***Livre des délibérations****. Après avoir été lu et approuvé, au commencement de la séance suivante, il est signé par la personne qui préside et contresigné par le secrétaire général.*

Le conseil des commissaires peut par résolution dispenser le secrétaire général de lire le procès-verbal pourvu qu'une copie en ait été remise à chaque membre présent au moins six heures avant le début de la séance où il est approuvé.

. Article 171

Lorsqu'un règlement ou une résolution du conseil des commissaires est modifié, remplacé ou abrogé, mention en est faite à la marge du livre des règlements et du livre des délibérations, en regard de ce règlement ou de cette résolution, avec indication de la date où la modification, le remplacement ou l'abrogation a eu lieu.

. Article 172

Le procès-verbal de chaque séance approuvé par le conseil des commissaires et signé par le président de la séance et le secrétaire général est authentique. Il en est de même des documents et des copies qui émanent de la commission scolaire ou font partie de ses archives, lorsqu'ils sont attestés par le président de la commission scolaire, par le secrétaire général ou par une personne autorisée à le faire par règlement de la commission scolaire.

Les renseignements contenus dans le registre des procès-verbaux ont un caractère public.

2. Délibérations

Un avis de convocation, y incluant les sujets à l'ordre du jour, est expédié par le secrétaire général dans les six (6) jours qui précèdent la réunion.

Au cours d'une séance ordinaire, tous les sujets peuvent être traités même s'ils ne sont pas mentionnés dans l'avis de convocation. Les nouveaux sujets sont inscrits aux questions diverses par un membre de l'assemblée.

L'avis de convocation comporte les éléments suivants :

. Ouverture de la réunion
. Adoption du procès-verbal
. Inscription des questions diverses
. Acceptation de l'ordre du jour
. Autres sujets
. Questions diverses
. Période de question
. Levée de l'assemblée

La proposition d'adoption de l'ordre du jour doit faire mention de l'ouverture ou de la fermeture des questions diverses.

Les délibérations de l'assemblée s'effectuent selon l'ordre de discussion ci-dessous :

- Questions de compréhension sur le sujet inscrit à l'ordre du jour ;
- Proposition, s'il y a lieu, sur ce sujet par un commissaire. Cette

proposition n'a pas à être appuyée ;
- Vote à main levée ;

à l'exception des cas suivants où le vote est secret :

1° élection aux postes de :

. président
. vice-président
. membres du comité exécutif

2° à la demande d'un commissaire d'utiliser le vote secret ;

3° dans le cas du commissaire qui se prévaut de l'article 169, il affirme son vote d'une façon orale pour les postes électifs, ce vote est transmis oralement aux deux (2) scrutateurs.

Les directeurs de services sont autorisés à prendre part aux délibérations du conseil des commissaires.

3. Comité de travail et huis clos

Lors d'un comité de travail ou d'un huis clos, seules les personnes physiquement présentes peuvent participer aux délibérations.

4. Élection des officiers

La mise en candidature aux postes prévus au point précédent se fait de la façon suivante :

1° le président demande une proposition pour l'ouverture officielle de la mise en candidature pour un poste donné;

2° le président reçoit toute proposition pour la mise en candidature au même poste;

3° lorsqu'il n'y a plus de proposition de mise en candidature, le président demande une proposition pour clôturer la période de mise en candidature audit poste;

4° le président demande aux candidats s'ils acceptent leur mise en candidature par ordre inverse des propositions;

5° le vote, par scrutin secret, est pris à moins qu'il n'y ait qu'une seule candidature à un poste électif, le président ayant alors déclaré cette personne élue par acclamation;

6° le directeur général et le secrétaire général agissent d'office comme scrutateurs et procèdent au dépouillement du vote en présence du président;

7° À la suite du dépouillement du vote, le candidat qui obtient la majorité absolue est déclaré élu et les bulletins de vote sont détruits sur-le-champ.

Note : Des termes génériques masculins ont été utilisés afin d'alléger le texte.

Telles qu'elles ont été adoptées par le conseil des commissaires lors de leur réunion extraordinaire qui s'est tenue le 20 octobre 1998, par la résolution C-98-129.

Politique modifiée par résolution du conseil le 19 février 2008 portant le numéro C-07-086.

Ginette Côté,
Présidente

Pierre Harnois,
Secrétaire général